

COMMUNES DE

**L'Abbaye
Le Chenit
Le Lieu**

**Règlement intercommunal sur la taxe de
séjour et sur la taxe sur les résidences
secondaires**



Février 2024

Vu l'article 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Les conseils communaux adoptent le règlement suivant :

Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Art.1

Les communes de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu ou Vallée de Joux Tourisme, l'organe désigné par elles perçoivent une taxe dite "de séjour" des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif.

CHAPITRE 1 - TAXE DE SEJOUR

Art.2

La taxe de séjour est due par nuitée et par personne, dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ.

Art.3

Sont assujettis à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- Hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, hébergements de groupe, gîtes ruraux ;
- Villas, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, bed and breakfast ;
- Appartements à service hôtelier (apparthôtels) ;
- Places de camping (tentes, caravanes, mobilhomes), de caravanning résidentiel et zones de débordement pour camping-car, van aménagé et tentes ;
- Etablissements médicaux, paramédicaux, de cures ;
- Instituts, pensionnats, homes d'enfants, écoles privées ;
- ou dans tout autre établissement de même type (abri PC, etc.).

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné ci-dessus.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Art.4

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
2. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus de 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
3. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
4. les personnes assujetties à la taxe intercommunale sur les résidences secondaires ;
5. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
6. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
7. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études, de leur apprentissage, ou lors d'un stage dans le cadre d'une formation et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
8. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
9. les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé des hôtes ;
10. les enfants âgés de moins de seize ans, si accompagné d'un adulte et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat, une école privée ou un home d'enfants ;
11. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un membre du corps enseignant ;
12. les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille ;
13. les personnes en visite chez un membre de la famille.

Art. 5

Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe:

1. par les titulaires de patente au moyen des formulaires ad hoc établis par les communes ;
2. par les propriétaires, directeurs et gérants de homes d'enfants, instituts, pensionnats, écoles privées ou tout autre établissement similaire, ainsi que par les propriétaires ou gérants de places de campement, villas, chalets, appartements et chambres meublés ou non, selon les dispositions prises par les communes ;
3. directement par les communes ou par Vallée de Joux Tourisme l'organe désigné par elles dans les autres cas.

Art.6

La taxe de séjour est de:

- Fr 5.- par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, bed and breakfast, appartements de service hôtelier et tous autres établissements similaires ;
- Fr 2.- par nuitée et par personne dans les homes d'enfants, instituts, pensionnats, écoles privées, établissements médicaux, ou tous autres établissements similaires ;
- Fr 3.- par nuitée et par personne dans les hébergements de groupe, auberge de jeunesse ;

- Fr 3.- par nuitée et par personne pour les campeurs sous tente, en caravane, van aménagé ou camping car, ou à forfait de Fr 60.- par mois ou Fr 240.- par an par emplacement dans les campings officiels ;
- Fr 5.- par nuitée et par personne dans une villa, une maison, un chalet, un appartement, ou une location via une plateforme de réservation en ligne ou autre ; Pour les locations longues durées (31 jours et plus), 15% du loyer net du temps effectif d'occupation, mais au minimum Fr 100.- par mois.

Si les communes confient la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire, la taxe s'élève selon les montants par catégorie stipulés ci-dessus.

Les communes qui confient la perception de la taxe à un intermédiaire concluent une convention. Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

Par la voie d'une convention, les communes peuvent également confier à un organisme tiers la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte des Municipalités.

CHAPITRE 2 - TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Art. 7

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

La taxe est également due si le propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers.

En cas d'acquisition d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due pro rata temporis.

Art. 8

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.275% de la valeur de l'estimation fiscale par année, mais au minimum Fr 200.- et au maximum 2'800 francs.

Art. 9

Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour (CHF 5.- par personne par nuit ou 15% du loyer net dès 31 jours ou plus), conformément à l'article 6, bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée ci-dessus. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe perçue.

Le rabais accordé correspond au total de toutes les taxes de séjour déclarées et payées à l'organe de perception. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue mais plafonné au montant du 50% de ladite taxe, soit 0,1375% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Pour les sociétés immobilières, le siège social est assimilé au domicile.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art.10

Les propriétaires, tenanciers, directeurs et particuliers désignés par l'art.5 du présent règlement perçoivent les taxes dues par leurs hôtes pour le compte de la commune ou de l'organe désigné par elle, à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Art.11

Les personnes visées par l'art.5 indiquent sur le formulaire qui leur est remis par la commune, ou l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées payantes et celui des nuitées exonérées de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements et chambres, le cas échéant avec indication du temps d'occupation effectif.

Le formulaire et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la commune ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Les exonérations doivent faire l'objet d'une demande spécifique.

Art.12

Lors du trimestre suivant l'année d'assujettissement, la commune ou l'organe désigné par elle émet la facture aux propriétaires de résidences secondaires. Le rabais accordé à l'art. 9 est directement déduit.

Art. 13

La carte de séjour, personnelle et incessible, donne droit à des avantages et gratuités pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités exhaustivement énumérées par Vallée de Joux Tourisme.

Les personnes assujetties peuvent, après le paiement de la taxe, retirer la carte de séjour auprès du logeur, hormis les hébergements de groupe, homes d'enfants, instituts, pensionnats, écoles privées, établissements médicaux et résidences secondaires qui ne bénéficient pas de la carte de séjour. Les locations longues durées (31 jours et plus) ne bénéficient également pas de la carte de séjour.

Tout abus dans l'utilisation de la carte de séjour, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

Art.14

Le produit de la taxe de séjour est réparti comme suit :

- 80% à Vallée de Joux Tourisme, ci-après VJT ;
- 10% à la gestion du Fonds régional de soutien aux infrastructures touristiques ;
- 10% aux communes pour leurs besoins directs en relation avec le tourisme.

Art.15

Le Fonds régional est géré par la direction de VJT et les trois municipaux délégués au tourisme de chaque commune.

Art.16

La direction de VJT adresse chaque année aux municipalités un exemplaire de ses comptes et de ceux du Fonds régional, ainsi que son rapport d'activités annuel.

Art.17

L'autorité municipale de la commune concernée réprime par l'amende les soustractions de taxe, conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Elle réprime par l'amende l'inobservation du présent règlement. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les contraventions.

Art.18

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les prononcés de la commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art.19

Toute modification du présent règlement proposé par l'une des trois communes sera soumise à l'approbation des trois conseils communaux, puis ratifiée par le Conseil d'Etat.

Art.20

Après son approbation par le Conseil d'Etat, les communes sont chargées de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Art.21

Le présent règlement abroge le règlement intercommunal instituant une taxe de séjour du 19 février 2008.

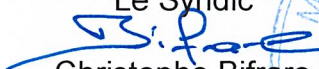
Ainsi adoptés par :

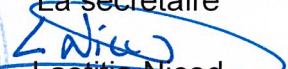
La Municipalité de L'Abbaye le 8 janvier 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire


Christophe Bifrare

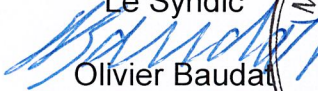

Laetitia Nicod

La Municipalité du Chenit 20 décembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le secrétaire


Olivier Baudat

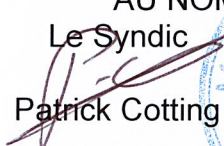

Philippe Rupp

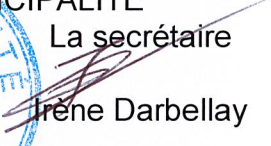
La Municipalité du Lieu le 15 janvier 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire


Patrick Cotting


Irène Darbellay

Le Conseil communal de L'Abbaye le 11 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La secrétaire


Hugues Vuilleumier


Clémentine Bodenmann

Le Conseil communal du Chenit le 24 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La secrétaire


Jan Matti Keller

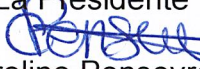

Françoise Messer

Le Conseil communal du Lieu le 18 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

Le secrétaire


Caroline Penseyres


Jérémie Golay

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

le **26 SEP. 2024**

